



**Séance du
24 juin 2025**

Date de la
convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

18 juin 2025

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 37

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20250624-4

Objet : Mise en place de pénalités de rupture anticipée du contrat d'engagement au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel (IEPP)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Jean- Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Eddie Facque ; Madame Frédérique Chérubin, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Jean-Pierre Trolley, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Bruno Saintyves ; Madame Agnès Join, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jérôme Blondel ; Madame Régine Douillet, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine.

Monsieur Nicolas Catteau, absent excusé est représenté par sa suppléante, Madame Clélie Bouville, conseillère communautaire suppléante ; Monsieur Daniel Roche, absent excusé est représenté par sa suppléante, Madame Catherine Vittecoq

Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vandenberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Marylise Bovin, Monsieur Raynald Boulenger, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 632-6 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8, ainsi que les articles D. 1511-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant qu'au regard des zonages des Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France en vigueur, le territoire de la CCVS se caractérise par une offre de soins insuffisante notamment pour les professions de médecin et chirurgien-dentiste ;

Considérant que le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 de la CCVS, cosigné le 08 février 2023 avec les ARS de Normandie et des Hauts-de-France, comporte une fiche-action n°2.2.1. « Mettre en place des mesures incitatives pour encourager l'installation de professionnels de santé » ;

Considérant que pour inciter de jeunes professionnels de santé à s'installer sur le territoire, la CCVS a instauré à compter de la rentrée universitaire 2019/2020, une indemnité d'études et de projet professionnel. Concrètement, il s'agit d'une aide financière de 7000 euros, versée chaque année aux étudiants en médecine et dentaire partenaires, sous

réserve d'un engagement de leur part à s'installer sur le territoire à la fin de leurs études pour y exercer leur activité professionnelle pendant au moins 10 ans ;
5 ans ouvrant remboursement des sommes perçues si non-respect ;
5 ans sous forme de pacte moral.

Considérant que le dispositif a été reconduit chaque année universitaire depuis et, qu'à ce jour, le dispositif compte 20 signataires ;

Considérant que le montant total des aides versées depuis le lancement de ce dispositif s'élève à 420 000 euros, mais que quatre remboursements par des étudiants, sont en cours pour un montant total de 84 000 euros :

- Deux internes en 8^{ème} année de médecine générale nous ont fait part de leur souhait de ne pas réitérer leurs demandes d'IEPP cette année et de se désengager du contrat pour raisons personnelles ; (Procédure de mise en recouvrement des sommes perçues lancée).
- Un étudiant en 2^{ème} année d'études de médecine – Procédure de résiliation du contrat engagée par la CCVS, pour non-respect de la convention (Pas d'envoi n'a pas envoyé les des justificatifs malgré de nombreuses relances car année de césure pour devenir sportif de haut niveau) Procédure de mise en recouvrement des sommes perçues lancée. Il semble qu'il fasse le choix d'une année de césure pour devenir sportif de haut niveau, mais ayant de fait cessé ces études de médecine, il doit rembourser l'indemnité
- Ex-étudiant en dentaire devant soutenir sa thèse en septembre 2025 - Procédure de résiliation du contrat engagée par la CCVS (Courrier valant mise en demeure) car pas de projet d'installation sur le territoire.

Face à ces néanmoins marginales défections, mais pour que cette aide ne se transforme pas en « prêt à taux zéro » de la Communauté de communes des Villes Sœurs ;

○ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

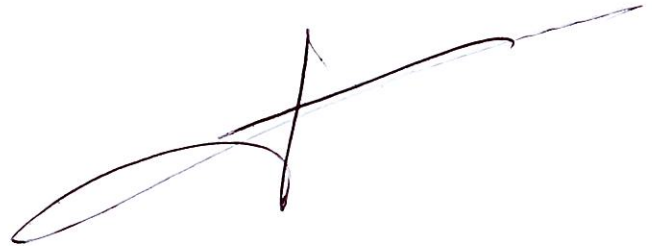
- D'inclure dans le contrat type d'engagement au titre de l'IEPP, les points suivants :
 1. En cas de résiliation du contrat d'engagement dans les cas prévus à l'article 7 du contrat (interdiction d'exercer, radiation du tableau de l'ordre...) et de non-installation dans les conditions fixées à l'article 3, l'étudiant devra rembourser la totalité de l'indemnité perçue, celle-ci sera majorée d'une pénalité de rupture anticipée du contrat correspondant à 10% de l'IEPP totale perçue.
En cas d'installation sur le territoire pour une durée inférieure à 5 ans, l'étudiant devra rembourser 95% de l'IEPP perçue majorée de la pénalité de rupture anticipée du contrat correspondant à 10% de l'IEPP totale perçue. Ce remboursement dû sera exigible au plus tard 30 jours après l'arrêt de l'exercice sur le territoire. *
 2. Il sera appliqué une sanction supplémentaire à hauteur de 20% du remboursement dû (montant IEPP perçue majoré de la pénalité de rupture de 10%) si le remboursement des sommes dues n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la CCVS. *
 3. En cas de non-respect de l'obligation d'actualisation annuelle des informations par le bénéficiaire de l'IEPP auprès de la CCVS, après une 1^{ère} demande par courriel suivie d'une relance restée sans réponse, conformément à l'article 7 du contrat, l'étudiant sera considéré comme ayant abandonné ses études et entrera dans le champ d'application des modalités de résiliation et de remboursement prévues à l'article 8. *

** Sauf conditions prévues à l'article 8 du contrat type d'engagement au titre de l'IEPP (Décès, état pathologique définitif...). A défaut de paiement dans le délai imparti, la trésorerie effectuera toutes les poursuites légales nécessaires et procédera, le cas échéant, au recouvrement forcé.*

- De valider le contrat type d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel, modifié pour intégrer ces propositions, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Président de la Communauté de Communes des Villes Soeurs à signer tout document nécessaire pour mener à bien cette action.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*